

Conseil Général Haut-Rhin

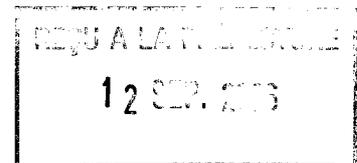
Rapport du Président

Commission Permanente du - 8 SEP. 2006

Service instructeur
Service Environnement
et Agriculture

N° 6^e 10006

Service consulté
Direction des Affaires Juridiques



Construction neuve, rénovation ou extension de bâtiment existant dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) (C044 - Développement Rural)

Résumé : Dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage, il vous est proposé de vous prononcer sur dix dossiers éligibles représentant un total de 146.251,41 € de subvention.

Le Ministère de l'Agriculture a décidé le lancement, en 2005, d'un plan national d'aide aux bâtiments d'élevage (filières bovines, ovines et caprines), cofinancé par l'Union Européenne, ayant pour objectif d'améliorer la rentabilité des exploitations d'élevage, les conditions de travail des éleveurs et de permettre le respect des normes environnementales, sanitaires d'hygiène et de bien être des animaux. Lors de sa séance du 24 juin 2005, l'Assemblée Départementale a choisi d'intégrer et de valider dans le PMBE, les modalités d'aide du Département, basées sur une intervention budgétaire conjointe avec la Région, respectivement 2/3 et 1/3 sur les plafonds synthétisés dans la fiche critères PMBE jointe au présent rapport.

Dans ce cadre, 15 dossiers ont déjà fait l'objet d'un examen par le comité PMBE réuni le 27 juillet 2006, qui regroupe l'ensemble des partenaires techniques et financiers de cette démarche.

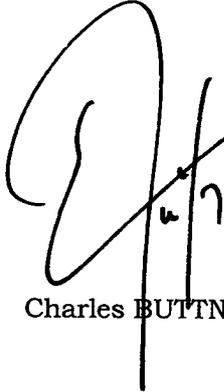
Cinq dossiers ont été reportés. Il faut noter une double aide pour le GAEC LEY-MUNCK, une concernant le bâtiment et une aide supplémentaire dans le cadre du surplafond pour l'aménagement des abords de ce nouveau projet. Les plantations seront composées d'essences locales figurant sur la liste de la charte d'intégration paysagère des bâtiments agricoles.

Vous trouverez en annexe un tableau vous présentant ces 15 dossiers. Dix projets s'avèrent éligibles aux critères en vigueur dont la double subvention pour le même projet du GAEC LEY-MUNCK (intégration paysagère, comprenant entre autre la pose d'un bardage bois – existence d'un GERPLAN et prise en compte de ses préconisations). Ces demandes représentent une subvention totale de 146.251,41 €, qui sera prélevée au 204/2042F74.

Il vous est proposé d'autoriser le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer les deux conventions jointes en annexe concernant le GAEC LEY-MUNCK de Gommersdorf et l'EARL du STAUFFEN à Wihr Au Val.

Il est précisé que la subvention de 21.586,92 € au profit de l'EARL du STAUFFEN fait l'objet d'un vote dans le cadre du rapport « Programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE) ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



REÇU A LA PRÉFECTURE
12 SEP. 2003

Charles BUTTNER

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 08 SEPTEMBRE
2006Développement rural (Inv)
PROGRAMME 2006

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
DRU03746	EARL DU STAUFFEN - Wihr au Val PMBE - EARL DU STAUFFEN à WIHR AU VAL	100 000,00	19,99 %	19 990,00
DRU03751	EARL FREYBURGER Christian TRAUBACH LE BAS PMBE - EARL FREYBURGER Christian à TRAUBACH LE BAS	85 970,57	13,33 %	11 459,88
DRU03749	EARL KOEHLER - RANSPACH LE HAUT PMBE - EARL KOEHLER à RANSPACH LE HAUT	90 000,00	13,33 %	11 997,00
DRU03739	EARL MULLER Hubert- LIEBENSCHWILLER PMBE - EARL MULLER Hubert à RAEDERSDORF	90 000,00	13,33 %	11 997,00
DRU03745	GAEC DES TOURTERELLES - BERNWILLER PMBE - GAEC DES TOURTERELLES à BERNWILLER	90 000,00	15 %	13 500,00
DRU03748	GAEC GUTZWILLER - MICHELBACH LE HAUT PMBE - GAEC GUTZWILLER à MICHELBACH LE HAUT	90 000,00	13,33 %	11 997,00
DRU03753	GAEC KIPPELEN SVF - KIRCHBERG PMBE - GAEC KIPPELEN à KIRCHBERG	100 000,00	15,33 %	15 330,00
DRU03752	GAEC LEY MUNCK SVF - GOMMERSDORF PMBE - GAEC LEY-MUNCK à GOMMERSDORF			26 001,00
DRU03761	GAEC LEY MUNCK SVF - GOMMERSDORF PMBE - GAEC LEY-MUNCK à GOMMERSDORF			449,03
DRU03742	GAEC MILKING FARM - BRECHAUMONT PMBE - GAEC MILKING FARM à BRECHAUMONT	90 000,00	13,33 %	11 997,00
DRU03740	M. JEAN-CLAUDE RIMELEN - SCHWEIGHOUSE THANN PMBE - RIMMELEN Jean-Claude à SCHWEIGHOUSE			11 533,50
			Total	146 251,41

CONSTRUCTION OU AMELIORATION DES BÂTIMENTS D'ELEVAGE

OPERATIONS SUBVENTIONNABLES :

- ateliers de productions animales (bovins, ovins, caprins)¹
- bâtiments de stockage de fourrage

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- construction de bâtiments, modernisation fondamentale et réaménagements nécessaires. Prise en compte dans la dépense de la totalité des investissements.

CONDITIONS TENANT AU BENEFICIAIRE

- agriculteurs à titre principal ou secondaire, groupements et coopératives d'agriculteurs
- production du permis de construire
- respect des règlements sanitaires en vigueur et de la législation des installations classées

CONDITIONS PARTICULIERES

En plus des conditions relatives au plan bâtiment de l'Etat (arrêté du 03/01/2005, circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5004 - DPEI/SDEPA/C2005-4005 du 24 janvier 2005), les conditions suivantes devront être respectées :

- hors montagne : existence d'un GERPLAN et prise en compte de ses préconisations,
- étude d'intégration paysagère
 - 1) sur la base des critères suivants : rapport de volumes, terrassement avec calage topographique et traitement du talus, équilibre des formes et des couleurs, matériau intégré au bâti environnant (cf. cahier des charges annexé)
 - 2) le Département finance à hauteur de 50 % les études préalables aux projets de constructions agricoles hors agglomérations, menées par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin en partenariat avec le CAUE
- l'aide ne devra pas contribuer à favoriser le fractionnement des bâtiments agricoles sur plusieurs sites ; c'est pourquoi l'extension des bâtiments existants devra s'effectuer sur site existant et satisfaire aux seuils fixés en annexe.
- un même agriculteur ne pourra pas dépasser le plafond de la subvention dans sa carrière. Toutefois, l'aide pourrait être renouvelée une fois à l'occasion d'une succession ou d'une mutation juridique de l'exploitation.

NATURE DE L'AIDE

Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention Etat + UE	Taux de subvention max collectivités + UE	Plafond de subvention Etat + UE	Plafond de subvention collectivités + UE
hors zone de montagne					
construction neuve	90 000 €	20%	13,34% Département 6,66 % Région	18 000 €	18 000 €
rénovation	60 000 €	20%	13,34% Département 6,66 % Région	12 000 €	12 000 €
+ équipements d'insertion paysagère*	sur-plafond de 50 000 €		40%		20 000 €
Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention Etat + UE	Taux de subvention max collectivités + UE	Plafond de subvention Etat + UE	Plafond de subvention collectivités + UE
zone de montagne					
construction neuve	100 000 €	35%	10% Département 5% Région	35 000 €	15 000 €
rénovation	70 000 €	35%	10% Département 5% Région	24 500 €	10 500 €
+ équipements d'insertion paysagère*	sur-plafond de 50 000 €		50%		25 000 €

En cas d'absence de financement de l'Etat (crédits épuisés) :

Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention max collectivités + UE	Plafond de subvention collectivités + UE
hors zone de montagne			
construction neuve	90 000 €	26,66 % Département 13,34 % Région	36 000 €
rénovation	60 000 €	26,66% Département 13,34% Région	24 000 €
+ équipements d'insertion paysagère*	sur-plafond de 50 000 €	40%	20 000 €
zone de montagne			
construction neuve	100 000 €	33,34% Département 16,66% Région	50 000 €
rénovation	70 000 €	33,34% Département 16,66% Région	35 000 €
+ équipements d'insertion paysagère*	sur-plafond de 50 000 €	50%	25 000 €

* cf. paragraphe 4.2.1.2 de la circulaire du MAAPR : « peuvent être retenus comme éléments contribuant à une meilleure insertion du bâtiment dans son environnement : les arbres, arbustes, ..., clôtures, barrières, talus,... Lorsque les investissements améliorant l'insertion du bâtiment font partie intégrante du bâtiment (toit, porte,...), ces investissements sont pris en compte dans le financement global de la construction ». Ainsi le bardage bois par exemple ne relève pas du sur-plafond pour insertion paysagère.

DOSSIER A PRODUIRE

Dossier-type plan bâtiment à adresser à la DDAF du Haut-Rhin
Examen par le Comité et décision de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin

¹ pour les équins et les volailles, aide de 50 % d'un montant subventionnable de 45.735 € (cf. fiche-critère ad hoc)

Service instructeur :
Direction Environnement et Cadre de Vie – Service Environnement et Agriculture
Tél. : 03.89.30.65.30

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2006
en faveur du GAEC LEY-MUNCK à GOMMERSDORF

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le GAEC LEY-MUNCK à GOMMERSDORF

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « le GAEC LEY-MUNCK à Gommersdorf »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction ou l'amélioration des bâtiments d'élevage et de stockage de fourrage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Programme de Modernisation des Bâtiment d'Elevage (PMBE)

ARTICLE 1 : Objet

Le Département participe au financement de la construction d'un bâtiment d'élevage pour les bovins.

Le Département participe au financement de l'aménagement des abords du bâtiment agricole. Le cahier des charges relatif à l'étude d'intégration paysagère des bâtiments agricoles fixe les essences locales à privilégier.

Ce financement se fera dans les conditions fixés par l'article 2.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

Subvention pour le bâtiment agricole (CG68) : 26.001 €

- Dépense prévisionnelle investissements HT: 484 047,39 €

- Plafond subventionnable : 180.000 € (plafond PMBE),
(doublement du plafond fixé à 90.000 €, conformément au texte en vigueur dans le cadre du PMBE, pour regroupement de deux exploitations sur un même projet)

- Taux de subvention bâtiment agricole (CG68) : 14.445 % (répartition pour moitié entre CG68 et UE de 28.89 %)

Subvention aménagement des abords (surplafond CG68) : 449,03 €

Une subvention supplémentaire sur le même projet concerne l'aménagement des abords (plantations d'espèces végétales), dite aide de surplafond :

- Dépense prévisionnelle : 2.072,60 €

- Plafond subventionnable : 50.000 €

Taux de subvention surplafond (CG68) : 21.665 % (répartition pour moitié entre CG68 et UE de 43.33 %)

TOTAL DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE : 26.450,03 €

(Bâtiment agricole 26.001 € + Abords (surplafond) 449.03 €)

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement totale de 26.450,03 € au maximum, pour la construction d'un bâtiment d'élevage bovins avec un aménagement des abords au GAEC LEY-MUNCK à Gommersdorf.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 2042 fonction 74 du budget départemental et virés au compte n° 63009168320/89 du Crédit Agricole Alsace-Vosges, code banque 17206, code guichet 00560.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

Le GAEC LEY-MUNCK s'engage à :

- a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires,...)
- c) Fournir une étude d'intégration paysagère qui précisera l'utilisation du bois dans la construction du bâtiment et la prise en compte du paysage.
- d) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le GAEC LEY-MUNCK s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître
- c) Accepter l'apposition d'une signalétique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x80 cm)

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le GAEC LEY-MUNCK de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le GAEC LEY-MUNCK n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« *SANS OBJET* »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le Président du Conseil Général

LE GAEC LEY-MUNCK
GOMMERSDORF
Les exploitants agricoles

M. Mathieu LEY

Mme Pierrette LEYM.

M. Jean-Luc MUNCK

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2006
en faveur de l'EARL DU STAUFFEN à WIHR AU VAL

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'EARL DU STAUFFEN à WIHR AU VAL

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « l'EARL DU STAUFFEN à Wihr Au Val », représenté par M. LAURENT Stéphane

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction ou l'amélioration des bâtiments d'élevage et de stockage de fourrage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Programme de Modernisation des Bâtiment d'Elevage (PMBE).

L'aide de mise aux normes, dans le cadre du Programme des Pollutions Liées Aux Effluents d'Elevage (PMPLEE) est également une des actions que le Département a choisi de soutenir.

ARTICLE 1 : Objet

Le Département participe au financement de la construction d'un bâtiment d'élevage pour les génisses et la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage.

Le Département participe au financement de la mise aux normes de l'exploitation agricole, dans le cadre du Programme de Maîtrise des Pollutions Liées Aux Effluents d'Elevage.

Ces deux financements se feront dans les conditions fixées par l'article 2.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

Subvention pour les bâtiments agricoles (CG68) : 19.990 €

- Dépense prévisionnelle investissements HT: 227958,34 €
- Plafond subventionnable : 100.000 € (plafond PMBE en montagne),
- Taux de subvention (CG68) : 19,99 % soit 19.990 €

Subvention pour la mise aux normes de l'exploitation agricole (CG68) : 21.586,92 €

- Dépense prévisionnelle : 64.933,05 €
- Subvention (CG68) : 24.586,92 €

TOTAL DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE : 41.576,92 €

(Bâtiments agricoles 19.990 € + mise aux normes 21.586,92 €)

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement totale de 41.576,92 € au maximum, pour la construction d'un bâtiment d'élevage pour génisses et d'un bâtiment de stockage de fourrage dans le cadre du PMBE ainsi que la mise aux normes de l'exploitation agricole dans le cadre du PMPLEE.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 2042 fonction 74 du budget départemental et virés au compte n° 58795200010/07 du Crédit Agricole Alsace-Vosges, code banque 17206, code guichet 00700.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

L'EARL DU STAUFFEN s'engage à :

- a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires,...)
- c) Fournir une étude d'intégration paysagère qui précisera l'utilisation du bois dans la construction du bâtiment et la prise en compte du paysage.
- d) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

L'EARL DU STAUFFEN s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître
- c) Accepter l'apposition d'une signalitique spécifique sur le bâtiment agricole subventionné par le Département du Haut-Rhin (panneau de 60X80 cm)

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'EARL DU STAUFFEN de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'EARL DU STAUFFEN n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« *SANS OBJET* »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le Président du Conseil Général

L'EARL DU STAUFFEN
WIHR AU VAL
L'exploitant agricole

M. LAURENT Stéphane